

**Comité préparatoire  
de la Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2015**

Distr. générale  
17 avril 2014  
Français  
Original : anglais

**Troisième session**

Vienne, 28 avril-9 mai 2014

**Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

**Rapport présenté par la Nouvelle-Zélande**

1. Le présent rapport est soumis en application de la mesure n° 20 du plan d'action contenu dans le Document final adopté par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 (NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)). Ce plan d'action dispose que « les Parties devraient, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité, présenter régulièrement des rapports sur l'application du présent plan, ainsi que de l'article VI, paragraphe 4, alinéa c), de la décision de 1995 intitulée "Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires", et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996 ». À la Conférence d'examen de 2010, les États parties ont également constaté que pour parvenir au désarmement nucléaire et à la paix et à la sécurité dans un monde sans armes nucléaires, il faudrait faire preuve d'ouverture d'esprit et de coopération. Ils ont affirmé qu'il importait de renforcer la confiance grâce à une transparence plus grande et à une vérification efficace.

2. Dans le Document final, on a convenu un certain nombre de mesures concernant la transparence. Au titre de la mesure n° 2, tous les États parties se sont engagés à appliquer les principes de l'irréversibilité, de la vérifiabilité et de la transparence s'agissant de l'exécution de leurs obligations contractées en vertu du Traité. Selon la mesure n° 5, les États dotés de l'arme nucléaire se sont engagés, entre autres, à accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire et ont été invités à se concerter promptement pour notamment « améliorer encore la transparence et renforcer la confiance mutuelle » et à rendre compte au Comité préparatoire à sa troisième session en 2014 des engagements pris au titre de cette mesure. S'agissant de la mesure n° 19, tous les États ont convenu qu'il importait d'appuyer la coopération entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et la société civile afin de renforcer la confiance, d'améliorer la transparence et de mettre en place des moyens de vérification efficaces en matière de désarmement nucléaire. Conformément à la mesure n° 21, tous les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés, en tant que mesure de confiance, à adopter dans



les meilleurs délais un formulaire unique de notification et à déterminer la périodicité appropriée pour sa présentation afin de fournir à titre volontaire des informations de référence, sans compromettre la sécurité nationale.

3. La Nouvelle-Zélande considère que la transparence est un principe auquel tous les États, tant ceux qui sont dotés d'armes nucléaires que ceux qui en sont dépourvus, devraient adhérer car il contribue à renforcer le respect des obligations prévues au Traité. Plus on disposera d'informations sur le mode d'exécution des engagements contraignants pris par un État en vertu du Traité, plus grande sera la confiance à l'égard du régime. Dans cette optique, la Nouvelle-Zélande a régulièrement présenté des rapports sur la transparence depuis la Conférence d'examen de 2000 et continuera de le faire au titre de la mesure n° 20.

4. Le pays appuie fermement le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ses trois piliers. Nous sommes attachés à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires et continuons d'encourager les efforts nationaux, régionaux et mondiaux tendant à la réalisation de cet objectif. Nous notons l'importance des engagements pris durant les conférences d'examen du Traité, en particulier les conclusions formulées en 1995, 2000 et 2010, qui font partie intégrante du régime du Traité et doivent être mis en œuvre.

5. La Nouvelle-Zélande prend très au sérieux les obligations énoncées à l'article VI et les engagements pris lors des conférences d'examen ultérieures, notamment la décision intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » [NPT/CONF.1995/32 (Part I et Corr.2)] adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les 13 mesures concrètes adoptées à la Conférence d'examen de 2000 (voir NPT/CONF.2000/28, vol. I) et celles convenues à la Conférence d'examen de 2010 en matière de désarmement nucléaire. Le plan d'action adopté à cette conférence de 2010 prévoit un ensemble de mesures à court terme des plus importantes, et le pays continue de saisir chaque occasion possible d'exhorter tous les États parties à honorer pleinement leurs obligations.

6. La Nouvelle Zélande est un membre actif de la Coalition pour un nouvel agenda<sup>1</sup> qui promeut le désarmement nucléaire. Chaque année, les membres de celle-ci présentent à l'Assemblée générale une résolution intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ». Dans la résolution 68/39, sous ce même titre, l'Assemblée a souligné le rôle fondamental du Traité, et engagé les États à se conformer pleinement à leurs obligations. La Nouvelle-Zélande se félicite d'être associée à trois documents de travail présentés par les membres de la Coalition au Comité préparatoire de la Conférence de 2015 à sa troisième session : un document de travail général actualisé sur le désarmement nucléaire, (NPT/CONF.2015/PC.II/WP.27), un autre document de travail dans lequel l'on examine la façon dont les États parties pourraient appliquer l'article VI (NPT/CONF.2015/PC.III/WP.18) et un document de travail portant sur les incidences humanitaires des armes nucléaire (NPT/CONF.2015/PC.III/WP.19).

---

<sup>1</sup> Les membres de la Coalition sont l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Égypte, l'Irlande, le Mexique et la Nouvelle-Zélande.

7. La Nouvelle-Zélande se félicite de collaborer avec le Chili, la Malaisie, le Nigéria et la Suisse (les membres du Groupe pour la sortie de l'état d'alerte) afin de promouvoir la réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires. En adoptant la résolution 67/46, l'Assemblée générale a dit se féliciter que les réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Parties en 2015 soient l'occasion d'envisager de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, attendre avec intérêt les rapports que les États dotés d'armes nucléaires présenteront au Comité préparatoire sur les mesures qu'ils auront prises à cet égard, à sa troisième session, en 2014, et demander que soient prises de nouvelles mesures concrètes. Les membres du Groupe ont exprimé leur avis dans le document quant à la nécessité de continuer de traiter de la sortie de l'état d'alerte durant le cycle d'examen en cours, puis jusqu'à sa troisième session en 2014 (NPT/CONF.2015/PC.III/WP.24). La Nouvelle-Zélande reste déterminée à réaliser des progrès en la matière dans le cadre d'une approche globale du désarmement nucléaire.

8. Les participants à la Conférence d'examen de 2010 se sont déclarés profondément préoccupés par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait tout recours à l'arme atomique. La Nouvelle-Zélande demeure un fervent partisan des efforts entrepris depuis la tenue de la Conférence susmentionnée en vue de mieux faire connaître cet aspect essentiel du débat relatif au désarmement nucléaire. Elle a assisté et participé activement aux travaux de deux conférences internationales organisées depuis 2010, en Norvège et au Mexique, dans le but de mieux faire comprendre la nature et la gravité des conséquences humanitaires qu'aurait toute utilisation, qu'elle soit délibérée ou accidentelle, des armes nucléaires. Elle attend avec intérêt la tenue de la troisième conférence internationale sur la question, qui aura lieu plus tard en 2014, en Autriche. En outre, elle souscrit aux déclarations sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires qui ont été faites aux première et deuxième sessions du Comité préparatoire de la Conférence des Parties en 2015 et lors des travaux de la Première Commission de l'Assemblée générale. Elle a coordonné l'élaboration d'une déclaration commune sur ce point qu'elle a présentée à la Première Commission en 2013, au nom de 125 États qui sont tous parties au Traité. Une des principales conclusions auxquelles les auteurs de cette déclaration ont abouti était que la seule garantie possible contre un nouveau recours aux armes nucléaires était l'élimination totale de ces armes, notamment grâce à la réalisation des objectifs visés par le Traité.

9. La Nouvelle-Zélande continue d'encourager vivement l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle a appuyé la Déclaration finale adoptée à la huitième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui s'est tenue en septembre 2013 et dont la Nouvelle-Zélande a assumé la vice-présidence au nom de l'Asie du Sud-Est, du Pacifique et de l'Asie orientale. La Nouvelle-Zélande s'est également jointe à la Déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue de la sixième réunion ministérielle à l'appui du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui a eu lieu à New York en septembre 2012. Le pays se félicite du fait que la Conférence d'examen de 2010 ait réaffirmé le rôle essentiel du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires au sein du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires et l'importance primordiale de l'entrée en vigueur de ce traité. Le Traité contribue sensiblement à prévenir la prolifération des armes

nucléaires, à limiter l'amélioration qualitative des armes nucléaires existantes et à mettre fin à la mise au point de nouveaux types sophistiqués de ces armes. La Nouvelle-Zélande se félicite d'être l'un des principaux auteurs, avec l'Australie et le Mexique, d'une résolution annuelle sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, dans laquelle l'Assemblée générale reconnaît que le Traité constitue un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

10. Dans l'attente de son entrée en vigueur, la Nouvelle-Zélande appuie fermement l'objectif du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires et elle exhorte tous les États à s'abstenir de procéder aux essais de tout dispositif nucléaire. À cet égard, elle a condamné publiquement, avec le reste de la communauté internationale, les essais nucléaires détectés par le système de vérification du Traité, que la République populaire démocratique de Corée a effectués le 9 octobre 2006, le 25 mai 2009 .et, tout récemment, le 12 février 2013 en violation des obligations que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

11. La Nouvelle-Zélande regrette que les efforts visant à arrêter un programme de travail durant la Conférence du désarmement aient été vains, notamment les efforts énergiques déployés depuis la Conférence d'examen de 2010. Le pays soutient toutes les initiatives tendant à sortir de l'impasse actuelle dans laquelle se trouve la Conférence du désarmement, de sorte que celle-ci puisse commencer ses travaux de fond sans plus tarder. Il s'inquiète du fait que la Conférence n'exploite pas son potentiel et ne contribue pas à la lutte en faveur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. Il encourage la négociation sans délai d'un traité non discriminatoire, multilatéral et vérifiable de manière effective à l'échelle internationale, concernant les matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs que poursuivent tant le désarmement nucléaire que la non-prolifération nucléaire.

12. La Nouvelle-Zélande est fermement convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement et à la non-prolifération nucléaires. Elle est pleinement partie au Traité de 1985 sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) et s'efforce de promouvoir une collaboration accrue entre les États appartenant à des zones exemptes d'armes nucléaires.

13. En 2012, la Nouvelle-Zélande s'est félicitée de présenter, avec le Brésil, un projet de résolution intitulé « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires », adopté par l'Assemblée générale (résolution [67/55](#)). Dans cette résolution, l'Assemblée a souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue à la réalisation de l'objectif d'un monde entièrement exempt d'armes nucléaires et noté avec satisfaction que la création de toutes les zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud est désormais effective.

14. La Nouvelle-Zélande se félicite que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen de 1995 ait été réaffirmée à la Conférence d'examen de 2010 et qu'il ait été convenu d'organiser en 2012 une conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Il est regrettable que cette conférence ne se soit pas tenue en 2012, ni en 2013, et nous continuons à demander aux organisateurs, au facilitateur et aux États de la région de tout mettre en œuvre pour qu'elle se tienne au plus tôt.

15. La Nouvelle-Zélande est membre du « Groupe des 10 de Vienne »<sup>2</sup> qui établit, à l'intention du Comité préparatoire, des documents de travail traitant de l'énergie nucléaire, de la sûreté nucléaire, de la sécurité et des garanties, du contrôle des exportations et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle est heureuse d'appuyer le document de synthèse et les recommandations qu'a présentés le « Groupe des 10 de Vienne » et dont le Comité préparatoire sera saisi en 2014.

16. La Nouvelle-Zélande se conforme en tout aux engagements qu'elle a pris en vertu de l'article II. Ses obligations selon le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont régies par la loi de 1987 relative à la zone exempte d'armes nucléaires, au désarmement et à la maîtrise des armements. Elle a exprimé dans différentes instances, dont l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), son souci de voir les autres États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité se conformer à celui-ci.

17. L'accord de garanties généralisées que le pays a conclu avec l'AIEA est entré en vigueur le 29 février 1972 et un protocole additionnel a été conclu le 24 septembre 1998. En février 2014, il a eu le plaisir de signer un protocole modifié relatif aux petites quantités de matières, additionnel à son accord de garanties avec l'Agence. Ne possédant ni armes nucléaires, ni centrales nucléaires, ni réacteurs nucléaires et ne produisant pas d'uranium ou autres matières pertinentes, la Nouvelle-Zélande ne mène que des activités minimales visées par ces garanties. L'AIEA continue de vérifier que la Nouvelle-Zélande s'acquitte pleinement de toutes ses obligations en matière de garanties.

18. La Nouvelle-Zélande a fermement appuyé l'adoption d'un système de garanties renforcées de l'AIEA, ce système étant un élément essentiel du régime mondial de non-prolifération. Grâce à ce régime, l'AIEA vérifie les assurances données par les États du respect par eux des obligations que leur impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ce même régime leur permettant d'en apporter la preuve. L'application universelle du système de garanties intégrées et du Protocole additionnel renforcerait la sécurité collective, et la Nouvelle-Zélande demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords en ce sens dans les plus brefs délais. En outre, elle continue de rechercher des occasions de renforcer l'application des garanties nucléaires, et à cet égard, elle se félicite d'avoir adhéré, en avril 2014, au Réseau des garanties Asie-Pacifique.

19. La Nouvelle-Zélande impose des contrôles à l'exportation de matières et de biens à double usage susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'un programme de fabrication d'armes nucléaires. Elle s'emploie activement à renforcer et à coordonner ces contrôles avec d'autres membres du Groupe des fournisseurs nucléaires et avec le Comité Zangger dont elle fait partie depuis novembre 2013.

20. La Nouvelle-Zélande réaffirme le droit inaliénable qu'ont les États parties d'exploiter la technologie nucléaire à des fins pacifiques, dans le respect des articles I, II et III du Traité, et se félicite de continuer à soutenir l'Initiative de l'AIEA sur les utilisations pacifiques. Elle reste d'avis que les garanties, la sûreté, la sécurité et la gestion des déchets doivent toutes faire partie intégrante du développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle continue de prendre une part active aux efforts déployés à l'échelle internationale en vue de renforcer la sûreté et

---

<sup>2</sup> Australie, Autriche, Canada, Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Suède.

la sécurité nucléaires, notamment en participant aux travaux du Sommet sur la sécurité nucléaire ainsi qu'au financement du Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA.

21. La Nouvelle-Zélande continue de plaider vigoureusement à l'AIEA et devant d'autres instances intéressées afin qu'une attention accrue soit portée à la sécurité du transport de matières radioactives. Elle tient à ce que les normes de sécurité les plus strictes soient adoptées et appliquées par ceux qui transportent des matières radioactives, à ce que les États côtiers et autres États intéressés soient informés à l'avance de tout envoi de ces matières ou déchets et à ce que des arrangements appropriés définissent les responsabilités à cet égard. En septembre 2013, elle a été heureuse de se joindre aux États côtiers et États expéditeurs qui, à l'AIEA, sont convenus de directives volontaires sur les pratiques optimales en matière de communication à appliquer à certains envois de matières radioactives.

22. La Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer de promouvoir l'enseignement du désarmement et de la non-prolifération. Les fonds nécessaires y sont alloués par le Peace and Disarmament Education Trust, qui finance les travaux de recherche d'étudiants de deuxième ou troisième cycle en faveur de la paix, du contrôle des armements et du désarmement au niveau international. Créé en 2004, le Disarmament Education United Nations Implementation Fund applique les recommandations issues de l'étude réalisée en 2002 par l'ONU sur l'enseignement du désarmement et de la non-prolifération (A/57/124). La Nouvelle-Zélande se réjouit que les ressources provenant du fonds ainsi créé soutiennent les efforts déployés par les Néo-Zélandais pour promouvoir le désarmement et la non-prolifération, s'agissant notamment des armes nucléaires.